

## **GE\_GERICHTE DCSO/50/2009 vom 8. Mai 2008**

GE Cour de justice, 2008-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_50\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_50_2009)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/50/2009 du 8 mai 2008

IT: GE\_GERICHTE DCSO/50/2009 del 8 maggio 2008

### **Regeste**

Résumé: Il n'appartient pas à la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites de revoir la justification des créances à l'origine de la procédure de réalisation forcée. La poursuivante a obtenu, par la voie de la procédure ordinaire, la mainlevée définitive de l'opposition.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ).

#### **E. 2**

Sous réserve d'un abus de droit manifeste, il n'appartient cependant ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b ; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3). La plainte ne peut donc jamais aboutir à un jugement sur le fond du droit qui fait l'objet de l'exécution forcée : un tel jugement relève exclusivement de la juridiction civile ou administrative (Pierre-Robert Gilliéron , Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4<sup>ème</sup> éd., p. 43). Le plaignant qui entend contester la créance en poursuite doit agir par le biais de l'action en annulation ou en suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP ; art. 20 al. 1 let. c et 19 let. e LaLP ; cf. également art. 173 al. 1 2<sup>ème</sup> phr. LP), voire, en dernier ressort, par celui de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP). Ces actions relèvent toutes de la compétence exclusive du juge ordinaire, devant lequel le plaignant sera renvoyé à agir, s'il l'estime opportun.

#### **E. 3**

En l'espèce, la plaignante conteste être débitrice du montant objet de la poursuite considérée. Or, comme rappelé ci-dessus, il n'appartient pas à la Commission de céans de revoir la justification des créances à l'origine de la procédure de réalisation forcée.

#### **E. 4**

La plainte doit en conséquence être déclarée irrecevable, aucun abus manifeste de droit, sanctionné le cas échéant par la nullité de la poursuite considérée, n'étant au demeurant établi.

#### **E. 5**

Au surplus, la Commission de céans relève que la poursuivante a agi par la voie de la procédure ordinaire (art. 79 al. 1 LP) pour faire reconnaître son droit et qu'elle a obtenu,

selon jugement de la Justice de Paix du 8 mai 2008 devenu définitif et exécutoire, la mainlevée définitive - et non provisoire, l'art. 82 LP ne trouvant pas application dans le cas d'espèce - de l'opposition formée par la plaignante. Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'Office, requis de continuer la poursuite - la plaignante a reçu le jugement de mainlevée et a été régulièrement convoquée à l'audience fixée suite à son opposition à défaut (cf. ATF 102 III 133 ) - lui a fait notifier une commination de faillite (art. 39 ch. 8 LP), aucune des exceptions prévues à l'art. 43 LP n'étant réalisée.

#### **E. 6**

La présente décision est rendue en application des art. 72 LPA et 13 al. 5 LaLP, soit sans instruction préalable, c'est-à-dire sans que l'Office des poursuites et la poursuivante n'aient été invités à se déterminer sur la plainte, compte tenu de l'issue manifeste qu'il faut donner à cette dernière. Elle leur sera toutefois communiquée. \* \* \* \* \* **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION** : Déclare irrecevable la plainte formée le 19 janvier 2009 par I\_\_\_\_\_ SA contre la commination de faillite, poursuite n° 07 xxxx26 Y. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Denis MATHEY, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière :  
Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.